RÈGLEMENT (CE) N° 1163/97 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1997

modifiant le règlement (CE) n° 2146/95 relatif à l'adaptation transitoire des régimes spéciaux aux importations d'huile d'olive originaire d'Algérie, du Liban, du Maroc, de Tunisie et de Turquie en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay et dérogeant aux règlements (CEE) n° 1514/76, (CEE) n° 1620/77, (CEE) n° 1521/76, (CEE) n° 1508/76 et (CEE) n° 1180/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1161/97 [2], et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2146/95 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2388/96 [4], a adapté les régimes spéciaux d'importation d'huile d'olive de certains pays afin de tenir compte de la substitution des prélèvements variables par des droits de douane fixes suite à la conclusion du cycle d'Uruguay;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1998 par le règlement (CE) n° 1161/97, portant prolongation de la période pour la prise de mesures transitoires nécessaires pour le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay; qu'il convient dans l'attente de l'adoption par le Conseil d'une mesure définitive, de proroger les mesures prévues au règlement (CE) n° 2146/95 jusqu'au 30 juin 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2146/95 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, la date du «30 juin 1997» est remplacée par la date du «30 juin 1998».

2) À l'article 6, la date du «30 juin 1997» est remplacée par la date du «30 juin 1998».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
[2] Voir page 1 du présent Journal officiel.
[3] JO n° L 215 du 9. 9. 1995, p. 1.
[4] JO n° L 326 du 17. 12. 1996, p. 22.